

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur les funérailles et sépultures

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-1 à 32 ;
Vu les Décrets du 6 mars 2009 et du 14 février 2019 relatifs aux funérailles et sépultures ;
Vu les articles 315, 340, 453 et 526 du Code Pénal ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative, adopté au Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu le règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour les concessions et sépultures de tous types applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour les exhumations applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour l'usage du caveau d'attente applicable en la matière ;
Vu le règlement redemande pour la demande de plaquettes commémoratives applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour défaut d'entretien de sépulture et pour dégradation de cimetières végétalisés, applicable en la matière ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Le texte suivant, établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

Règlement général sur les funérailles et sépultures**Définitions**

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement communal, l'on entend par :

- **Ayant droit** : le conjoint ou le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes

cinéraires.

- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir une ou deux urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes funéraires.
- **Cellule de gestion des cimetières** : elle est composée du représentant du service État-Civil, des correspondants administratif et technique du service des Travaux et du préposé aux cimetières (fossoyeur en titre ou son remplaçant). Le personnel des cimetières est placé sous l'autorité du Bourgmestre.
- **Champ commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires biodégradables en pleine terre pour une durée de 6 ans (5 ans + 1 an d'affichage). Emplacement non concédé et non renouvelable.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public (ici, la Commune) dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- **Columbarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une personne appelée le concessionnaire la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
Les concessions de sépultures sont unes, indivisibles et incessibles.
- **Concessionnaire** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Défaut d'entretien** : état d'une sépulture, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien. Sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de nom et de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- **Exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un(e) caveau/cavurne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.
Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Fossoyeur** : employé communal seul habilité dans l'enceinte du cimetière à creuser les fosses, à descendre les cercueils, à reboucher les fosses et à refermer les caveaux.
- **Incinération** : réduction du corps en cendres dans un crématorium.
- **Indigent** : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit en pleine terre, soit dans un caveau/cavurne, soit dans une cellule de columbarium.
- **Inhumation supplémentaire** : inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.
- **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé obligatoire, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les ossements, les cendres ou tout autre reste organique et vestimentaires des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueils, housse ou urne.
- **Parcelle de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres des personnes incinérées.
- **Parcelle des Étoiles** : espace public réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres pour les fœtus nés entre le 106^{ème} et 139^{ème} jour de grossesse et des enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans et au sein duquel les emplacements sont non concédés.
- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- **Plaquette commémorative** : plaquette fournie, à la demande, par la Commune reprenant, en plus des nom et prénom

du défunt, les références reprises au Registre.

- **Proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- **Rangement de caveaux** : opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de places prévu initialement ou de libérer de la place dans la concession.
- **Rassemblement de restes mortels** : opération qui consiste à rassembler, dans un seul cercueil qui sera ré-inhumé au même endroit, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession de sépulture afin de libérer de la place dans la concession.
- **Réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique.
- **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle ou les cendres du défunt.
- **Signes indicatifs de sépulture** : pierres tombales, monuments et symboles confessionnels ou non confessionnels (croix, etc.).
- **Terrain concédé** : terrain faisant l'objet d'une concession.
- **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- **Urne cinéraire** : récipient contenant les cendres d'un corps incinéré dans un crématorium.
- **Urne d'apparat** : urne contenant l'urne cinéraire proprement dite.

Cimetières communaux

Article 2 : L'entité de Profondeville compte 7 cimetières communaux :

- le cimetière d'Arbre, Rue de la Grotte
- le cimetière de Bois-de-Villers, Rue Floris Duculot
- le cimetière de Lesve, Rue Georges Pochet
- l'ancien cimetière de Lesve, Rue de l'Église
- le cimetière de Lustin, Rue Saint-Léger
- le cimetière de Profondeville, Chemin du Cimetière
- le cimetière de Rivière, Rue Tienne au Colin

Une Parcelle des Étoiles est aménagée dans le cimetière de Bois-de-Villers.

Article 3 : Les cérémonies funèbres doivent être organisées de façon à ce que l'arrivée au cimetière s'effectue au plus tard aux heures suivantes :

- du lundi au vendredi :
 - o pour 15h00 au plus tard pour les inhumations en pleine terre
 - o pour 16h00 au plus tard pour les inhumations en caveau
 - o pour 17h00 au plus tard pour les placements d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres
- le samedi :
 - o pour 12h30 au plus tard pour les inhumations en caveau
 - o aucune inhumation en pleine terre le samedi ne sera autorisée, sauf cas de force majeure (long week-end, fortes chaleurs)
 - o pour 12h30 au plus tard pour les placements d'urnes au columbarium et dispersions des cendres

Police des cimetières

Article 4 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun acte de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs n'y soit commis.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Article 5 : Seul l'Officier de l'État Civil est habilité à autoriser les inhumations, les dépôts ou reprises d'urnes cinéraires et les dispersions des cendres dans un espace communal, les décès ayant été au préalable régulièrement constatés.

Article 6 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 7 : Il est interdit d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie, sauf pour raison médicale.

Article 8 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés, uniquement sur accord écrit en double exemplaire du Bourgmestre ou de son délégué, à circuler dans les cimetières :

- Les corbillards
- Les entreprises mandatées par le Service des travaux
- Les véhicules particuliers des personnes dont le degré d'incapacité (carte PMR) ne permet pas de pénétrer dans le cimetière (se déplacer au pas d'homme)

Article 9 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Si l'épitaphe n'est pas écrite dans une des 3 langues reconnues de Belgique (français, néerlandais, allemand), une

traduction certifiée doit être déposée à la commune.

Dispositions relatives aux travaux

Article 10 : Les travaux de terrassement, de pose de monument, etc. et le transport par véhicule des gros matériaux sont soumis à autorisation écrite préalable, en double exemplaire, du Bourgmestre ou de son délégué.

Ces travaux et transports ne pourront avoir lieu qu'après une prise de contact obligatoire avec le fossoyeur et l'avoir rencontré sur le site concerné.

En outre, un exemplaire de l'autorisation délivrée doit lui être remis.

Le transport de gros matériaux est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 11 : Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Article 12 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

Article 13 : Dans tous les cimetières communaux, les travaux de terrassement, de construction, de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus (*voir autorisation article 10*).

Registre et cartographie des cimetières

Article 14 : Le registre des cimetières et la cartographie des cimetières sont tenus par le correspondant technique du service des travaux et le fossoyeur. Le registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 15 : Ces registre et cartographie sont accessibles, pour toute personne qui veut localiser la tombe d'un défunt, au Service travaux ou auprès du fossoyeur.

Généralités

Article 16 : Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les sépultures :

- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès, sur base de l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente
- des personnes ayant vécu au moins 20 années, ou la moitié de leur existence, sur le territoire de la commune, sur base des données du Registre National
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des indigents

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, sous réserve que des emplacements restent disponibles.

Article 17 : Les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent, et moyennant le paiement d'une taxe prévue dans le règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en caverne, voté par le Conseil communal.

Article 18 : Modes de sépultures :

- l'inhumation des restes mortels :
 - o en pleine terre, en terrain non concédé
 - o en pleine terre, en terrain concédé
 - o en caveau, en terrain concédé
 - o dans un cimetière privé (sous certaines conditions définies par le CDLD)
- la crémation :
 - o les cendres peuvent être inhumées :
 - dans l'enceinte du cimetière :
 - en pleine terre, en terrain non concédé
 - en pleine terre, en terrain concédé
 - dans un caveau existant
 - dans une caverne
 - dans une cellule de columbarium
 - dans un endroit autre que le cimetière, mais pas sur le domaine public
 - o les cendres peuvent être dispersées :
 - dans l'enceinte du cimetière :
 - sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet
 - dans un endroit privé avec autorisation du propriétaire du terrain :
 - sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi

- sur un endroit autre que le cimetière, mais pas sur le domaine public

Article 19 : Dimensions des fosses et renseignements divers : voir fiche technique en annexe.

Article 20 : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'État Civil de sa commune de ses dernières volontés. Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté.

L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat réglant les obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation ou à l'acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 21 : Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, cette dernière transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées ci-dessus.

Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 22 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Profondeville est déclaré au bureau de l'État Civil, dans les 24 heures ou dès l'ouverture de ce service.

Article 23 : Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc...) ;
- sans information reprise aux registres de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.
- en cas de transport de commune à commune, les documents adéquats sont nécessaires (permis de transport et le « rien ne s'oppose ») ;
- le rapport du médecin assermenté si crémation.

Article 24 : En ce qui concerne l'identification des défunts :

- pour les cercueils : le fossoyeur fixe lui-même un plomb reprenant toutes les mentions utiles (année du décès, numéro de l'acte de décès...) sur le pied du cercueil
- pour les urnes : l'identification est propre aux crématoriums

Article 25 : L'inhumation ou la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'État Civil.

Article 26 : L'Officier de l'État Civil de la commune où le défunt (ou ses proches) a choisi le lieu de destination des cendres, transmet au correspondant technique un formulaire reprenant les nom, prénom et adresse de la personne qui pourvoit aux funérailles ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Article 27 : La mise en bière ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du permis d'inhumer.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

À défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre ou à son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernières volontés l'y exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes à leurs dernières volontés, dans les limites du raisonnable.

La fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectués par l'entreprise des Pompes Funèbres désignée par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 28 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte ;

Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 29 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Article 30 : **L'Administration Communale se réserve le droit d'effectuer des contrôles** de cercueils avant leur fermeture.

Article 31 : **L'Administration Communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service des Travaux et les désirs légitimes des familles et délivrera, en même temps que le permis d'inhumer, une autorisation écrite en double exemplaire pour l'entreprise des Pompes Funèbres.

Mise en bière

Article 32 : Les dépouilles mortelles et les fœtus sont placés dans un cercueil.

Il ne peut y avoir qu'un seul corps par cercueil, sauf cas particuliers autorisés par le Bourgmestre après dérogation.

Article 33 : L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier de l'État Civil ou du médecin délégué par lui.

Article 34 : **L'emploi des gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est strictement interdit.**

- **Sont autorisés pour les inhumations en pleine terre** : les cercueils en bois massif (sans doublure en zinc), les cercueils biodégradables ainsi que les cercueils en carton ou en osier (avec housse biodégradable), les urnes biodégradables.
- **Sont autorisés pour les inhumations en caveau** : les cercueils en bois massif équipés d'une doublure en zinc, soudée (soudure à froid autorisée), avec soupape, les cercueils en métal ventilé et en polyester ventilé.

Article 35 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme ou il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement dans le caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 36 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 37 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Transports funèbres

Article 38 : Le transport des personnes décédées ou des morts déposés ou découverts à Profondeville, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Profondeville ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État civil du lieu de destination.

Article 39 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence. Le mode de transport est libre **mais doit être également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.**

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 40 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou sauf dérogation.

Article 42 : Le responsable des Pompes Funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

À la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 43 : Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de la sépulture.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur ou de son représentant, sorti du véhicule par le personnel du service des Travaux et porté jusqu'à la sépulture.

Inhumation des restes mortels

Article 44 : Il est interdit à toute personne de procéder aux inhumations hors présence du fossoyeur ou son représentant. Aucune manipulation du cercueil n'aura lieu devant la famille.

Article 45 : Pour l'inhumation en terrain privé, l'urne doit également être biodégradable.

Article 46 : Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles devront faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une entreprise dotée des autorisations écrites délivrées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 47 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient exclusivement au Bourgmestre ou à son délégué.

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'Administration Communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Crémation

Article 48 : Pour l'inhumation ou la dispersion des cendres en terrain privé, une autorisation écrite du propriétaire du terrain, préalable à l'inhumation ou à la dispersion des cendres, est requise.

Article 49 : Les cendres des corps peuvent être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

Dans ce cas, un formulaire spécifique est à remplir auprès du service État Civil au moment de la déclaration de décès.

Au cas où la famille ne désire plus conserver les cendres, elle doit obligatoirement retourner l'urne à la Commune et prévoir un autre mode de sépulture.

Article 50 : Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et

décente.

Concessions

Article 51 : Les différents taux concernant les concessions sont fixés dans le règlement redevance pour les concessions et sépultures de tous types, arrêté par le Conseil communal.

Article 52 : Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre, pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- une parcelle destinée à la pose d'un caveau/cavurne, pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- l'achat d'un caveau réaffecté, pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- l'achat d'un caveau/cavurne avec équipement (préfabriqué), pour l'inhumation de cercueils et/ou urnes cinéraires ;
- une cellule de columbarium, pour le placement d'urnes cinéraires.

Article 53 : Les concessions dans les cimetières :

- sont octroyées anticipativement ou à l'occasion d'un décès ;
- sont introduites, par écrit, au moyen d'un formulaire type ;
- sont accordées par le Collège communal, qui se prononce sur chaque demande particulière ;
- doivent satisfaire aux conditions d'octroi ;

Article 54 : La durée de la concession est de 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Article 55 : Des renouvellements successifs d'une durée de 30 ans peuvent être sollicités par toute personne intéressée.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal et le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien de la sépulture par le fossoyeur.

Si un état de défaut d'entretien a été constaté, le renouvellement pourra être refusé par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans les 2 mois de la demande de renouvellement.

Article 56 : Sans demande spontanée de renouvellement, au moins 13 mois avant le terme de la concession ou de la période de renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un avis rappelant qu'une demande de renouvellement peut lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'avis est :

- envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit
- à défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 13 mois au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours dès réception du paiement dû par la commune.

Article 57 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur la sépulture concernée, informe qu'un délai d'un an est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture. Cet avis couvrira 2 Toussaint.

À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à la Cellule de gestion des cimetières.

Au-delà de ce délai, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent, automatiquement et sans recours possible, propriété communale.

Article 58 : La sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant ce maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité et l'enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture n'est plus autorisé.

Article 59 : Si le renouvellement n'a pas été demandé avant l'expiration de la concession, une demande de reprise de sépulture peut toutefois être introduite auprès du Collège communal aux conditions suivantes :

- la demande de reprise entraîne un avenant au contrat initial, sur base d'un état des lieux et sur autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
- le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège communal autorisant la reprise
- les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus
- les éventuels suppléments d'urnes doivent être pris en compte
- la reprise de la sépulture n'ouvre pas d'office pour le demandeur un droit à être inhumé dans la sépulture

Article 60 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord.

Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 61 : En cas de non-respect des conditions du contrat de concession et/ou du respect du paiement de la redevance concernée, l'Administration Communale a le droit de résilier ce contrat et ce, **sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité au concessionnaire.**

- En cas de défaut de paiement d'une concession alors que l'inhumation a déjà eu lieu, au terme de 8 semaines après l'inhumation, le Bourgmestre ou son délégué pourra faire exhumer le corps ou l'urne, aux frais des familles, et le ou la placer en terrain non concédé.
- Le contrat de concession peut être résilié en cas de constat de défaut d'entretien si la remise en état de la concession

n'a pas été effectuée pendant la période de 13 mois à dater du constat de défaut d'entretien.

Article 62 : Seul le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires.

- Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 63 : Le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit peut/peuvent solliciter le **remplacement de l'emplacement du(des) cercueil(s) par des urnes cinéraires**, en sachant, qu'en termes d'équivalence, l'emplacement d'un cercueil est égal à l'emplacement de quatre urnes cinéraires.

Toutefois, l'emplacement du fond, que ce soit en pleine terre ou en caveau, doit obligatoirement être occupé par un cercueil.

La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal et ne fait pas l'objet d'une redevance supplémentaire.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Collège communal.

Article 64 : Pour autant qu'il reste de l'espace disponible dans la concession, son titulaire ou, s'il est décédé, les bénéficiaires ou ses ayants droit est/sont en droit de solliciter le **supplément d'urnes cinéraires ou de cercueils**.

Il peut y avoir autant d'inhumations **surnuméraires** qu'il y a de volume disponible dans le caveau, après éventuellement rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau.

La demande d'autorisation doit être introduite par écrit auprès du Collège communal et chaque corps/urne surnuméraire fait l'objet d'une redevance.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Collège communal.

Article 65 : Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

- La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Parcelles concédées

Article 66 : Pour tous types de monument ou d'aménagement de concession (pierre, dalle, bordures, barrières, fer forgé, etc.), ces derniers doivent être placés bord à bord et couvrir la surface octroyée.

Article 67 : Le monument placé sur le terrain concédé porte au bas de la face antérieure droite, la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre.

Le fossoyeur est responsable de cette indication.

Pleine terre

Article 68 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements selon les possibilités d'organisation du cimetière.

Il ne peut y avoir de réservation qu'en ce qui concerne les emplacements avec éléments préfabriqués placés par la commune.

- Pour rappel, pour être inhumé(e) en pleine terre tout cercueil ou toute urne doit être biodégradable (*voir article 34*).

Caveau

Article 69 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements à la suite l'un de l'autre.

Il ne peut y avoir de réservation qu'en ce qui concerne les caveaux préfabriqués placés par la commune et les caveaux réaffectés par la commune.

- Pour rappel, pour être inhumé en caveau :
 - Tout cercueil en bois massif doit être pourvu d'une enveloppe intérieure en zinc soudée avec soupape.
 - Tout cercueil en polyester ou en métal doit être pourvu d'un système de ventilation.

(*voir article 34*).

Article 70 : Dans les caveaux, tout cercueil est placé de façon logique par le fossoyeur pour permettre les inhumations successives.

Article 71 : Pour les caveaux, aucune construction souterraine ne peut avoir lieu en dehors du projet communal.

- Ne sont plus autorisées que les constructions de caveaux préfabriqués, exception faite pour des raisons techniques, uniquement pour les caveaux, (remplissages entre 2 caveaux, etc.) et sur autorisation du Bourgmestre ou son délégué (*voir fiche technique au service Travaux*).

La maçonnerie traditionnelle est toujours autorisée pour la Commune afin de pouvoir réaffecter d'anciennes concessions.

- Particularités de l'aménagement du vieux cimetière de Lesve : tout aménagement doit être en cohérence avec le site. Les matériaux préconisés sont la pierre bleue naturelle belge (petit granit) ou tout autre matériau avec un teinte passant du gris vers le noir mais le moucheté est interdit. L'aménagement doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. La demande doit contenir un croquis et spécifier les matériaux utilisés et la couleur de ces matériaux.

Cavurne

Article 72 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements à la suite l'un de l'autre.

Toutefois, il peut y avoir réservation d'un emplacement de cavurne préfabriquée.

Article 73 : L'habillage n'est pas possible pour les cavurnes et le placement d'une plaquette commémorative uniformisée fournie par la Commune s'effectue par le fossoyeur.

Columbarium

Article 74 : La Cellule de gestion des cimetières attribue les emplacements à la suite l'un de l'autre.

Toutefois, en accord avec la Cellule de gestion des cimetières et si la possibilité matérielle existe, il peut y avoir réservation d'une ou de plusieurs cellules.

Article 75 : La cellule de columbarium peut recevoir minimum une urne et maximum autant qu'il y a de place.

Article 76 : Les columbariums sont constitués :

- de cellules concédées
- de cellules non concédées

fermées par une plaque opaque fournie par la Commune.

La cellule est sécurisée par le fossoyeur immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire.

Article 77 : Sur la plaque obturant la cellule, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peuvent être apposés **sans déborder la surface de la plaque**. Le tout sera réalisé dans un matériau résistant.

Autres modes de sépulture

Parcelle non concédée

Article 78 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 6 ans, soit 5 ans plus 1 an d'affichage. Il n'y a pas possibilité de renouvellement.

Au terme des 5 ans au plus tôt, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement.

Une copie de l'acte est envoyé à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

Une copie est également affichée, pendant 13 mois couvrant 2 Toussaint, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, les matériaux non enlevés deviennent propriété communale.

- Pour rappel, pour être inhumé(e) en pleine terre tout cercueil ou toute urne doit être biodégradable (*voir article 34*).

Article 79 : Si les ayants droit souhaitent un renouvellement, une exhumation de confort aux frais des familles et l'achat d'une concession sont à prévoir.

Article 80 : **Aucun aménagement ne peut être posé sur la parcelle du champ commun et aucune fondation durable ne peut être construite.**

Le marquoir sépulcral sera sous forme d'une dalle de 30/30 apposée à ras de terre et fournie par la Commune.

Parcelle de dispersion

Article 81 : Une parcelle affectée à la dispersion des cendres est aménagée dans chaque cimetière. Cette parcelle de dispersion est identifiée par affichage.

La dispersion des cendres sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet est effectuée **uniquement** par le fossoyeur ou son représentant.

Article 82 : Pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille.

Article 83 : Une stèle mémorielle est érigée sur les parcelles de dispersion des cendres.

- Une plaquette commémorative uniforme mentionnant les nom et prénom ainsi que l'année de naissance et de décès du défunt sera apposée par le fossoyeur sur le mémorial de la parcelle concernée.
- La demande doit être introduite au moment de la déclaration de décès.
- Le fossoyeur se charge du placement de la plaquette fournie par la Commune et la plaquette commémorative sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.
- Les plaquettes commémoratives sont soumises au paiement de la redevance fixée dans le règlement redevance sur les plaquettes commémoratives, voté par le Conseil communal.
- La plaquette commémorative est apposée pour une période de 30 ans, renouvelable, à dater de l'année de la pose.
- Au-delà du délai de conservation des plaquettes, sans renouvellement, celles-ci sont retirées du monument mémoriel par le fossoyeur, à l'exception des plaquettes concernant un Ancien Combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 12 ans.

Article 84 : Aucun objet ne sera déposé sur l'aire de dispersion au risque d'être enlevé par le personnel communal.

Toute offrande sera déposée sur un espace affecté à cet usage par la Commune.

Parcelle des Étoiles

Article 85 : Une Parcelle des Étoiles est aménagée dans le cimetière de Bois-de-Villers.

Cette parcelle est destinée :

- soit à l'inhumation des restes mortels
- soit à l'inhumation ou à la dispersion des cendres en cas d'incinération

des fœtus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse et des enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans.

Article 86 : En cas d'inhumation :

- Pour les fœtus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse, aucun nom de famille ne pourra être intégré sur la sépulture.
- Pour les enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, les nom, prénom ainsi que la/les dates de naissance/décès, conformes aux documents délivrés par l'État Civil, doivent y figurer.

- Dans les deux cas, c'est la Commune qui fournit le caveau ainsi que le couvercle. Il n'y a pas de fronton.

Article 87 : En cas de dispersion des cendres :

- Une stèle mémorielle est érigée afin de pouvoir y apposer une plaquette commémorative. Le fossoyeur se charge du placement de la plaquette dont le modèle est fourni par la Commune et la plaquette commémorative sera fixée à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La demande doit être introduite au moment de la déclaration de décès.
- Pour les fœtus nés entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse, aucun nom de famille ne pourra y être gravé.
- Pour les enfants nés à partir du 140^{ème} jour de grossesse et jusqu'à 12 ans, les nom, prénom ainsi que la/les dates de naissance/décès, conformes aux documents délivrés par l'État Civil, doivent y figurer.

Caveau d'attente

Article 88 : Les caveaux d'attente sont destinés prioritairement au dépôt de corps mis en bière ou d'urnes dont l'inhumation doit être retardée.

Les caveaux d'attente reçoivent également les cercueils contenant les restes mortels ou les urnes cinéraires, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le placement de l'urne au columbarium ou la dispersion des cendres.

Toutefois, pour pouvoir être placé dans le caveau d'attente, le cercueil doit être adapté à l'inhumation en caveau.

Article 89 : La durée de l'autorisation du placement des corps/urnes dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de huit semaines à dater du jour de l'inhumation.

À l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps.

Au-delà des huit semaines, le Bourgmestre a l'obligation de faire procéder d'office à l'inhumation ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé, aux frais des ayants droit du défunt. Le corps ou les cendres sera/seront inhumé(es) dans un emplacement non concédé.

Article 90 : Sauf pour des raisons climatiques ou du chef de la Commune, une redevance est due pour l'occupation du caveau d'attente et des frais de translation ultérieure sont également réclamés. Les taux de ces redevances sont fixés dans le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente et de translation ultérieure arrêté par le Conseil communal.

Pelouse d'Honneur

Article 91 : Les Pelouses d'Honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- a) les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
- b) les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
- c) les Résistants des Première et Seconde Guerres mondiales
- d) les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales
- e) les personnes bénéficiant du statut de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliés sur le territoire de la Commune depuis au moins un an au moment du décès.
- f) les victimes de guerre militaires et civiles

Article 92 : L'entretien des Pelouses d'Honneur se fait uniquement par la Commune.

Il ne peut y avoir de monument individuel.

- La commune a l'obligation d'entretien des sépultures de victimes de guerre inhumées en terrain privé, mais pas celles des personnes reprises à l'article précédent de a) à e).

Ossuaire

Article 93 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Article 94 : Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

Article 95 : Dans chaque cimetière, une stèle mémorielle est installée à proximité de l'ossuaire.

Des plaquettes, fournies par la Commune et disposées par le fossoyeur, reprenant les noms de famille des restes mortels ou des cendres transférés, y sont apposées.

Placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sur les concessions

Article 96 : Sur les parcelles et cellules non concédées, c'est la Commune qui appose dans les 8 jours le signe indicatif de sépulture (carré 30/30 sur les parcelles et plaquette sur la cellule).

Article 97 : Pour les parcelles (pleine terre et caveau/cavurne) et cellules concédées, **le placement des signes indicatifs de sépulture devra se faire dans un délai de 8 jours maximum après l'obtention de la concession.**

Le signe distinctif, mentionnant les nom et prénom et, en cas de décès, les années de naissance et décès du défunt, doit être disposé à la tête de la sépulture.

Article 98 : Sur les concessions pleine terre :

- soit, le placement de 4 bordures avec graviers et plantations doit se faire dans le mois de l'inhumation
- soit, s'il y a placement d'un monument, l'habillage ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après l'inhumation.

Article 99 : Sur les concessions avec caveau, le placement de la dalle complète doit se faire dans le mois de l'inhumation.

- Sur les concessions avec cavurne, il n'y a pas possibilité d'habillage.

Article 100 : Les matériaux employés dans la construction des monuments seront des matériaux naturels : pierre de

taille, petit granit, marbre, etc., à l'exclusion donc de cimentage, béton, pierre reconstituée, granito, etc.

Article 101 : Le plan et le croquis de ces monuments doivent être soumis à l'approbation du Collège communal avant la réalisation du travail.

Article 102 : Les pierres tumulaires et signes indicatifs de sépultures quelconques ne peuvent excéder les dimensions des parcelles autorisées (*voir annexe*).

Entretien des tombes, fleurissement et plantations privées

Article 103 : Il est fait application du règlement redevance pour défaut d'entretien de sépultures et pour dégradation de cimetières végétalisés, voté par le Conseil communal, en cas de manquement aux points ci-dessous.

Monuments, caveaux, tombes

Article 104 : L'entretien des monuments, caveaux et tombes est assuré par les familles qui devront veiller à leur propreté et leur solidité.

Article 105 : Tout signe funéraire (monument, fronton, croix, etc.), qui menace de ruine ou qui est sérieusement dégradé, doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées (*modalités voir articles 10 à 13*).

Si, malgré un avertissement écrit et l'affichage en défaut d'entretien placé sur le monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit, laissent les monuments, caveaux ou tombes dans un état de délabrement ou d'abandon, une décision du Collège communal sera prise en cas d'urgence afin d'effectuer d'office, aux frais des familles, les travaux de sécurisation qui s'imposent.

Si les matériaux n'ont pas été enlevés pendant la période d'affichage, ces derniers deviendront propriété de la commune.

Jardinets, plantations

Article 106 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni dans l'allée.

La hauteur des plantations ne peut excéder les deux tiers de la longueur de l'emplacement.

Dans le cas contraire, la concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 107 : Aucune jardinière ne peut être placée dans l'allée. Elle doit être placée sur la surface de la concession.

Le cas échéant, le fossoyeur déplacera lui-même la jardinière et ne pourra être tenu responsable en cas de casse éventuelle.

Article 108 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office.

Article 109 : Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

Aucune plante invasive ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ne peut être introduite dans l'enceinte du cimetière.

Article 110 : À défaut d'enlèvement de ces plantations dans le mois de la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, les services communaux se réservent le droit d'enlever eux-mêmes ces plantations aux frais des responsables de la sépulture.

Article 111 : Comme dans tous les espaces publics, l'usage d'herbicides, produits à effet herbicide (eau de Javel, sel, etc.), fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est strictement interdit dans les cimetières.

Tout arrachage ou destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières est également strictement interdit.

Article 112 : À défaut, les services communaux se réservent le droit de procéder, d'office, à charge du contrevenant, à la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes.

Divers

Article 113 : En bordure des columbariums, des parcelles de dispersion et de la Parcelle des Étoiles, le dépôt de fleurs est interdit.

Le dépôt de fleurs est autorisé seulement aux emplacements spécifiques prévus à cet effet.

Toutefois, celles qui sont installées suite à un décès sont tolérées mais elles seront enlevées par le fossoyeur en fonction des nécessités.

Article 114 : Les déchets provenant des sépultures (bouquets séchés, papiers, couronnes, etc.) sont à charge de la famille et seront déposés, par les familles, dans un endroit réservé à cet effet.

Défaut d'entretien

Article 115 : L'état de défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue des signes indicatifs de sépulture (= non aménagée), caveau sans dalle, etc. exigés par le présent Règlement général.

Cet état de défaut d'entretien est constaté visuellement par le fossoyeur et est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Un mois après son envoi, et sans remise en état de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant 13 mois sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 116 : Lorsque le fossoyeur ou la Cellule de gestion des cimetières constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus ne sont pas d'application.

En cas de mesures urgentes, une photo d'ensemble de la sépulture est prise et l'avis de la Cellule de Gestion des Cimetières de la Région Wallonne est demandé quant au sort du monument.

Exhumation, rassemblement de restes mortels et rangement de caveaux

Article 117 : Les exhumations, rassemblements de restes mortels et rangements de caveaux doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée de la part du concessionnaire ou des ayants droit, adressée au Bourgmestre, et ne peuvent être exécutés qu'après autorisation écrite de ce dernier ou de son délégué.

Article 118 :

- Sont effectuées par le fossoyeur responsable aidé, le cas échéant, par des ouvriers communaux :
 - les exhumations techniques
 - les exhumations de confort d'urnes cinéraires si elles ne supposent pas de manipulation de cercueils
- Sont effectués par le personnel des Pompes funèbres ou de sociétés privées spécialisées :
 - les exhumations de confort de cercueils
 - les rassemblements de restes mortels
 - les rangements de caveaux

Article 119 : Les exhumations de confort de cercueils, les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux s'effectuent sous la surveillance du fossoyeur, après autorisation (*voir articles 10 à 13*).

- Pendant toutes les opérations d'exhumation ainsi que pendant les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux, le cimetière est fermé au public par arrêté du Bourgmestre et la famille reste à l'extérieur du cimetière.

Un membre de la Police locale est présent à l'entrée du cimetière et dresse un procès-verbal.

Article 120 : Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

- Par contre, les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines suivant l'exhumation peuvent être réalisées toute l'année.
- Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium peuvent s'effectuer toute l'année, sans délai sanitaire à respecter.
- En cas d'exhumation d'urne(s) cinéraire(s) hors cellule de columbarium, seul le préposé communal du cimetière est autorisé à procéder à l'enlèvement de plaque et au remontage de celle-ci.
- S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils sont effectués aux frais des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Il en va de même en ce qui concerne les frais qui s'imposeraient aux sépultures voisines (*voir articles 10 à 13*).

Article 121 : Les rassemblements de restes mortels ne peuvent s'effectuer que pour les restes de plusieurs corps inhumés depuis au moins 30 ans. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

- Ils sont réalisés exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.
- Ces opérations sont effectuées afin de rassembler, dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts en vue de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.
- Ces rassemblements ne sont autorisés que dans les caveaux, jamais en pleine terre.
- La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration Communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 122 : Les rangements de caveaux peuvent s'effectuer sauf s'il y a une inhumation de moins de 5 ans.

- Ce travail est effectué à l'occasion d'une inhumation prévue dans la concession concernée ou à la demande des proches mais uniquement entre le 15 novembre et le 15 avril.
- Le rangement de caveaux peut s'effectuer toute l'année s'il ne suppose pas l'extraction de cercueils.
- Ces opérations sont effectuées afin de garantir le nombre de places prévu initialement ou de pouvoir effectuer des inhumations surnuméraires.
- L'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration Communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés

Article 123 : Les exhumations, rassemblements de restes mortels et rangements de caveaux :

- ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre le fossoyeur et les entreprises mandatées par la famille et compte tenu des conditions climatiques
- doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises

Article 124 : Toute manipulation de cercueils est interdite devant les familles.

Article 125 : Il est strictement interdit de faire exhumer un corps pour modification de programme. On ne peut exhumer un corps pour l'incinérer, sauf s'il est retrouvé un acte de dernières volontés dans lequel le défunt avait spécifié qu'il souhaitait l'incinération.

- On ne peut également exhumer un cercueil ou une urne que pour un statut supérieur.

Article 126 : Les exhumations, rassemblements de restes mortels et rangements de caveaux sont soumis au paiement de la redevance suivant le règlement redevance sur les exhumations, les rassemblements de restes mortels et les rangements de caveaux, voté par le Conseil communal.

Sanctions

Article 127 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du Règlement Général de Police Administrative, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Dispositions finales

Article 128 : Le présent règlement général sur les cimetières abroge le Règlement Général de Police sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2010.

Article 129 : Les règlements taxes et redevances arrêtés par le Conseil communal fixent le coût des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 130 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 131 : Le présent Règlement général est affiché à l'entrée des cimetières communaux, disponible sur le site internet de la Commune et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 132 : Le présent Règlement général sur les cimetières entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.2. Le présent règlement général sur les funérailles et sépultures abroge le Règlement général de police sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 19 novembre 2010.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Annexe au règlement général (article 102)

Dimensions des fosses et renseignements divers : fiche technique

Pleine terre non concédé :

1 seul niveau

pas d'urnes surnuméraires

- cercueil : 1 seul 2,50m/1,20m/1,50m prof (fond du cercueil)
- urne : 1 seule 0,50m de côté/0,60m prof (fond de l'urne)

pas d'aménagement (pas de bordure, pas de fronton,...) – uniquement une dalle 30/30 fournie et placée par la Commune

Concession pleine terre :

pas de réservation d'emplacement possible

- pour des cercueils et urnes :
 - 1 cercueil = 4 urnes
 - à chaque niveau : 1 cercueil ou 4 urnes mais au moins 1 cercueil dans l'emplacement du fond
 - possibilité d'urnes surnuméraires
 - 1 ou 2 niveaux :
 - 1 niveau : 2,50m/1,20m/1,50m prof (fond du cercueil)
 - 2 niveaux : 2,50m/1,20m/2,20m prof (le fond du cercueil le + haut doit être à 1,50m en-dessous du niveau du sol)
 - fronton : hauteur max 2/3 de la longueur de la concession
- pour des urnes uniquement :
 - 2 urnes max
 - pas d'urnes surnuméraires
 - 1 seul niveau : 0,60 x 0,60m x 0,60m
 - fronton : hauteur max 0,40m

Caveaux :

pas de réservation d'emplacement possible sauf pour : - des caveaux préfabriqués placés par la Commune
- des caveaux réaffectés par la Commune

- pour des cercueils uniquement ou pour des cercueils et urnes :
 - 1 cercueil = 4 urnes
 - à chaque niveau : 1 cercueil ou 4 urnes mais au moins 1 cercueil dans l'emplacement du fond
 - possibilité d'urnes surnuméraires
 - 1,2 ou même 3 niveaux si la nature du sol le permet :
 - caveaux préfabriqués : 2,50m/1,00m
 - entre 2 concessions existantes : 2,50m/largeur de remplissage
 - demande spécifique : 2,50m/largeur de la demande spécifique

- profondeur :
 - o 1 niveau : 1,50m
 - o 2 niveaux : 2,10m
 - o 3 niveaux : 2,70m
- fronton : hauteur max 2/3 de la longueur de la concession

Cavernes :

pas de réservation d'emplacement possible sauf pour :- des cavernes préfabriquées placées par la Commune

- pour des urnes uniquement :
 - 2 urnes max
 - possibilité de 2 urnes surnuméraires
 - 1 seul niveau : 1,00m de côté/1,00m prof
 - pas de fronton

Columbarium :

réservation possible d'une ou plusieurs cellules, en accord avec la Cellule de gestion des cimetières

- pour des urnes uniquement :
 - 1 urne min, pas de max
 - 13 cm de diamètre max si + d'une urne
 - pas d'urnes surnuméraires
 - stèle mémorielle avec plaquettes commémoratives

Parcelle des Étoiles :

- dans la partie réservée aux inhumations
 - cercueil ou urne en pleine terre :
 - o dans le carré des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour de grossesse : 0,80m/0,50m/1,00m prof
 - o dans le carré des enfants nés à partir de 140 jours de grossesse et jusqu'à 12 ans : 1,20m/0,75m/1,50m prof
 - o pas de fronton

— dans la partie réservée à la dispersion des cendres :

- stèle mémorielle avec plaquettes commémoratives

Parcelle de dispersion :

stèle mémorielle avec plaquettes commémoratives

Remarque :

Les plaquettes commémoratives doivent être demandées lors de la déclaration de décès. Pour des raisons d'uniformisation, elles sont fournies et placées par la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE

Delire

L. DELIRE

